

**Accord de branche**  
**Du 15 septembre 2022**  
**Relatif aux minima conventionnels**

Entre :

- L'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE- CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC,;
- La Fédération des Syndicats CF7C, Commerce Services et Forces de Vente,
- 
- La Fédération des Services CFDT,;
- La Fédération du commerce et des services CGT,

d'une part,

Et

- L'UPECAD – L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Barème des rémunérations mensuelles brutes minimales**

Ce barème fixe, pour chaque catégorie et niveau, les rémunérations mensuelles brutes minimales, base 151,67 heures.

Pour son application, il est tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature (contractuelle ou conventionnelle) et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Les heures supplémentaires
- La prime ou gratification annuelle telle que prévue à l'article 30 des clauses générales de la Convention Collective du Commerce à Distance
- Les majorations de salaire prévues par la convention collective
- Les primes liées aux contraintes de l'emploi exercé
- Les sommes versées n'ayant pas le caractère de salaire telles que l'intéressement et la participation.

- Les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale.

En cas de mois incomplet, ou d'horaire incomplet, le salarié bénéficie de ces minimaprofessionnels proportionnellement au temps de présence effective.

### **Article 2 – Modalités d'application**

L'ensemble des minima conventionnels (niveau débutant) de la catégorie A à D sont augmentés de 75,83 €, ce qui correspond, en pourcentage aux augmentations suivantes :

Catégorie A : + 4,73 %

Catégorie B : + 4,68 %

Catégorie C : + 4,55 %

Catégorie D : + 4,16 %

Le salaire conventionnel (niveau débutant) de la catégorie E est augmenté de 73,64€, ce qui correspond à une augmentation de + 3,28 %

Le salaire conventionnel (niveau débutant) de la catégorie F est augmenté de 67,97 €, ce qui correspond à une augmentation de + 2,72 %

Le salaire conventionnel (niveau débutant) de la catégorie G est augmenté de 52,87 €, ce qui correspond à une augmentation de + 1,67 %

S'agissant des « niveaux : maîtrisant – référent – polyvalent » des coefficients A à G, il sera fait application des modalités de calcul définies par l'article 4 « évolution professionnelle » de l'accord du 24 juin 2011.

Le salaire conventionnel (niveau maitrisant) de la catégorie H est augmenté de 27,87 €, ce qui correspond à une augmentation de + 0,65 %

Le salaire conventionnel (niveau référent) de la catégorie H est augmenté de 28,96€, ce qui correspond à une augmentation de + 0,65 %

Cela représente pour l'ensemble des catégories,niveau débutant, et pour la catégorie H, niveau maitrisant, une augmentation de 124,14 € par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3 - Egalité professionnelle**

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle

égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et accès aux postes de responsabilité et de rémunération.

#### Mesures tendant à réduire les écarts de rémunération

Conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui a été signé dans la branche, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L. 3221-4 du code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situation comparable, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

#### **Article 4 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise**

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

#### **Article 5 - Notification et validité de l'accord**

L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce A Distance notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'opposition est exprimée par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

**Article 6 - Formalités de dépôt**

Conformément aux articles L2231-6 et D 2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

**Article 7 - Date d'application**

Les dispositions du présent accord sont applicables au 1er novembre 2022.

**Article 8 - Extension**

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 15 septembre 2022 en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des Syndicats CFTC, Commerce Services et Forces de Vente,

Pour la Fédération des Services CFDT,

Pour l'UPECAD, Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,

**Annexe 1**

**REMUNERATIONS MENSUELLES BRUTES MINIMALES**

**COMMERCE A DISTANCE**

**1er novembre 2022**

<b><u>Catégorie A</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1678,95	1713	1780

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b><u>Catégorie B</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1698	1732	1800

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b><u>Catégorie C</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1744	1779	1849

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b><u>Catégorie D</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	1899	1937	2013

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 12 mois

<b><u>Catégorie E</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	2320	2366	2459

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 12 mois

<b><u>Catégorie F</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	2566	2617	2720

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 18 mois

<b><u>Catégorie G</u></b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	3223	3287	3416

---

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 18 mois

<b>Catégorie H</b>		<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel		4309	4478

*A l'exception de la catégorie A niveau débutant, tous les montants sont arrondis à l'euro le plus proche*

**REMUNERATIONS MENSUELLES BRUTES MINIMALES****COMMERCE A DISTANCE**

1er novembre 2022

<b>Catégorie A</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1678,95	1713	1780

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b>Catégorie B</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1698	1732	1800

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b>Catégorie C</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent / Polyvalent</b>
Mensuel	1744	1779	1849

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 9 mois

<b>Catégorie D</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	1899	1937	2013

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 12 mois

<b>Catégorie E</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	2320	2366	2459

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 12 mois

<b>Catégorie F</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	2566	2617	2720

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 18 mois

<b>Catégorie G</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel	3223	3287	3416

Temps de passage niveau Débutant à niveau Maîtrisant 18 mois

<b>Catégorie H</b>	<b>Débutant</b>	<b>Maitrisant</b>	<b>Référent</b>
Mensuel		4309	4478

A l'exception de la catégorie A niveau débutant, tous les montants sont arrondis à l'euro le plus proche